



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

Bruxelles, le 6 avril 2009
8434/09 (Presse 77)

Le Conseil adopte le paquet climat-énergie

Le Conseil a adopté aujourd'hui le paquet législatif climat-énergie afin de lutter contre le changement climatique et prôner les énergies renouvelables. Cet éventail de mesures vise à réaliser l'objectif environnemental général de l'UE de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et de porter à 20% la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020. Ce paquet inclut les actes législatifs suivants :

Nouvelle réglementation de l'UE promouvant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Le Conseil a adopté une directive établissant un cadre commun de l'UE pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables ([doc. 3736/08](#) et [8037/09 ADD 1](#)).

Cet acte législatif vise à atteindre, d'ici 2020, une part de 20 % de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'UE et une part de 10 % de ce type d'énergie dans la consommation de chaque État membre dans le secteur des transports.

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

8434/09 (Presse 77)

1
FR

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive fixe, pour la première fois, pour chaque État membre, un objectif contraignant national concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, en tenant compte des différentes situations de départ dans chaque État membre. Les objectifs contraignants nationaux servent principalement à offrir une certaine sécurité aux investisseurs et à encourager un développement technologique permettant de générer de l'énergie à partir de tous types de sources renouvelables. Pour être sûrs d'atteindre les objectifs contraignants nationaux, les États membres doivent suivre une trajectoire indicative vers l'accomplissement de leurs objectifs.

Chaque État membre de l'UE adoptera un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui fixe ses objectifs nationaux concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et consommée dans les transports et dans la production d'électricité, de chauffage et de refroidissement en 2020, et le communiquera à la Commission au plus tard en juin 2010.

Afin d'atteindre ces objectifs contraignants, les États membres appliqueront des régimes d'aide ou des mesures de coopération entre différents États membres et avec des pays tiers.

Dans le secteur des transports, le même objectif de 10 % de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est fixé pour tous les États membres afin de garantir l'uniformité des spécifications applicables aux carburants destinés aux transports et leur disponibilité.

La nouvelle directive établit également des règles concernant les transferts statistiques entre les États membres, les projets conjoints entre ceux-ci et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, l'information, la formation et l'accès au réseau électrique pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Enfin, la directive définit des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides afin de veiller notamment à ce que les biocarburants et les bioliquides puissent être considérés comme des sources d'énergies renouvelables aux fins de cette directive uniquement lorsqu'il peut être garanti qu'ils respectent les critères relatifs, en particulier, à la biodiversité, à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les États membres sont tenus de transposer la directive dans leur législation nationale dans un délai de dix-huit mois après sa publication du Journal officiel de l'UE.

Systeme révisé d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

La Conseil a adopté ce jour un système révisé d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) afin de parvenir à des réductions d'émission plus importantes dans les industries à forte intensité d'énergie. À partir de 2013, l'industrie lourde contribuera de manière significative à atteindre l'objectif global de l'UE qui consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20 % d'ici 2020, par rapport au niveau de 1990¹.

Pour favoriser l'adoption de technologies propres, le nouveau SCEQE (*doc. [3737/08](#) et [8033/09 ADDI](#)*) prévoit que les industries ne se verront plus accorder de permis d'émission de GES gratuitement, mais que ces permis seront mis aux enchères par les États membres à partir de 2013. Les secteurs concernés devront commencer par acheter 20 % de leurs quotas d'émission aux enchères, en 2013. Cette proportion passera progressivement à 70 % en 2020, en vue d'atteindre 100 % en 2027.

Par ailleurs, les producteurs d'énergie sont obligés d'acheter la totalité de leurs quotas d'émission aux enchères en vue d'éviter les bénéfices exceptionnels. Pour faciliter la transition énergétique des pays fortement dépendant des combustibles fossiles ou insuffisamment connectés au réseau électrique européen, une dérogation est possible. Dix États membres peuvent demander à bénéficier de niveaux d'enchères réduits en matière de production d'énergie: ces niveaux passeraient progressivement de 30 % au moins en 2013 à 100 % in 2020². Pour éviter toute distorsion du marché, les producteurs d'énergie bénéficiaires devront investir dans les technologies propres pour un montant équivalent à la valeur de marché des permis concernés.

La directive prévoit également un mécanisme de solidarité visant à aider les États membres de l'UE un peu moins riches dans leur transition vers une économie à faible émission de CO₂. Ils recevront un volume accru de permis d'émission à mettre aux enchères, qui sera supérieur de 12 % à leur part effective dans l'ensemble des émissions de GES de l'UE³. Cela leur donnera la possibilité de tirer des revenus importants de la vente de quotas.

¹ Le SCEQE concerne des industries à forte intensité d'énergie y compris les secteurs de la production d'électricité, du cokage, du raffinage de pétrole, de la production de métaux ferreux et de la fabrication de ciment, de chaux, de céramiques, de briques, de verre, de pâte à papier et de papier.

² La Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie remplissent les critères leur permettant de demander cette dérogation.

³ Les douze "nouveaux" États membres, la Grèce et le Portugal bénéficieront de ce mécanisme de solidarité.

Chaque État membre de l'UE décidera de l'utilisation des revenus tirés de la mise aux enchères de ses permis de polluer. La moitié du produit de ces mises aux enchères devrait au moins être utilisée pour lutter contre le changement climatique dans l'UE et à l'étranger ainsi que pour atténuer les conséquences sociales du passage à une économie à faible émission de CO₂.

Si les négociations internationales sur le changement climatique qui seront menées à Copenhague, en décembre 2009, ne conduisent pas à un nouvel accord international sur le changement climatique, un certain nombre de secteurs pourraient courir un risque de "fuite de carbone", c'est-à-dire le risque d'un transfert des investissements et des activités de production vers des pays tiers appliquant des normes environnementales moins rigoureuses. Eu égard à ce risque, le Conseil a introduit la possibilité de réduire le volume des mises aux enchères pour un nombre limité de secteurs.

Si un secteur industriel peut démontrer que l'achat de permis entraîne une augmentation significative de ses coûts (plus de 5 % de la valeur ajoutée brute) et qu'il doit faire face à la concurrence internationale (plus de 10 % de l'intensité de ses échanges hors UE), il peut bénéficier de l'allocation de quotas à titre gratuit. Le volume total des quotas alloués à titre gratuit ne peut toutefois pas dépasser un niveau de référence ambitieux calculé à partir de la performance moyenne des 10% d'installations les plus efficaces dans l'UE. Si les émissions d'une installation dépasse ce niveau, celle-ci devra acquérir des quotas d'un niveau correspondant à ses émissions effectives. On peut donc s'attendre à des niveaux d'enchères élevés y compris dans des secteurs industriels exemptés. La Commission établira la liste des secteurs concernés au plus tard le 31 décembre 2009, après que le Conseil européen en aura débattu.

La réduction totale du niveau des enchères qui résultera de ces dispositions pourrait avoir un impact sur le volume du mécanisme de solidarité et réduire la redistribution en faveur des États membres de l'UE un peu moins riches. C'est la raison pour laquelle la dérogation liée au risque de "fuite de carbone" fera l'objet d'un examen complémentaire avant le début de la troisième période d'échanges en 2013.

De plus, jusqu'à 300 millions de quotas d'émission seront mis de côté en vue de financer des technologies propres (valeur estimée: 6 à 9 milliards d'euros). Ces quotas contribueront à financer jusqu'à douze projets de démonstration axés sur le captage et le stockage du CO₂, ainsi que des projets innovants liés aux énergies renouvelables.

Enfin, la directive comprend également une disposition permettant de l'adapter, lorsqu'un accord international pour la lutte contre le changement climatique aura été conclu, et de relever à terme l'objectif global de l'UE de 20 % de réduction des émissions.

Le SCEQE révisé s'appliquera au début de la troisième période d'échanges, à savoir le 1^{er} janvier 2013. Dans les États membres, les actes nécessaires au respect de la directive devront entrer en vigueur d'ici le 31 décembre 2012.

Les États membres de l'UE se répartissent l'effort en matière de réduction des émissions de CO₂

Le Conseil a adopté aujourd'hui une décision visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans toute une série d'activités, y compris les transports, l'agriculture et le logement ([doc. 3738/08](#)). Cette "décision relative à la répartition de l'effort" assigne aux États membres des objectifs d'émissions contraignants dans des secteurs qui ne sont pas soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

Dans toute l'Union, les émissions de gaz à effet de serre produites par les secteurs concernés devront diminuer, d'ici 2020, de 10 % par rapport aux niveaux de 2005, contribuant ainsi à ce que l'UE atteigne l'objectif d'une réduction de 20 % des rejets de CO₂ pour l'ensemble de l'économie. Les États membres de l'UE se sont mis d'accord pour se répartir cet effort selon les principes de solidarité et d'équité, chaque pays se voyant dès lors attribuer un objectif différent. Les États de l'UE à faible PIB par habitant mais ayant de bonnes perspectives de croissance économique pourront accroître leurs émissions de CO₂ jusqu'à concurrence de 20 %, tandis que, pour ceux ayant un revenu national élevé par habitant, la réduction de la pollution par le CO₂ à laquelle ils devront procéder pourra aller jusqu'à un cinquième.

Chaque État membre sera tenu de respecter l'évolution du volume des émissions de CO₂ qui lui a été assignée d'ici à 2020, faute de quoi la procédure d'infraction habituelle de l'UE sera applicable. En cas de dépassement de son objectif annuel, un pays devra mettre en oeuvre des mesures correctives. En outre, les quantités correspondant aux excès d'émissions seront multipliées par un facteur de 1,08 et déduites de son quota d'émissions de CO₂ de l'année suivante.

Afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des réductions, le Conseil a mis en place plusieurs mécanismes de flexibilité tels que la possibilité d'échanger des réductions d'émissions entre États membres ou de transférer des surplus de réductions sur les années suivantes. Les pays de l'UE pourront également acquérir une quantité limitée de crédits de carbone auprès de pays en développement dans le cadre du "Mécanisme pour un développement propre". L'effet combiné des mécanismes de flexibilité devrait conduire à une réduction des coûts, tout en favorisant une baisse substantielle des émissions dans l'UE et à l'étranger.

La décision comprend également une disposition permettant de l'adapter, lorsqu'un accord international pour la lutte contre le changement climatique aura été conclu, et de relever à terme l'objectif global de l'UE de 20 % de réduction des émissions.

La décision entrera en vigueur peu de temps après sa publication au Journal officiel de l'UE.

De nouvelles règles pour des voitures plus propres en Europe

Le Conseil a adopté aujourd'hui un règlement établissant les premières normes juridiquement contraignantes en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves, qui s'appliqueront à partir de 2012 ([doc. 3741/08](#); [8041/09 ADD1](#)). Cette nouvelle législation vise principalement à réduire la contribution du transport par route au réchauffement de la planète, ce qui aidera l'UE à atteindre son objectif d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020.

Ce règlement donnera une assise juridique à l'objectif actuel de l'UE consistant à réduire les émissions moyennes pour les voitures neuves à 120 g de CO₂/km. Cet objectif doit être réalisé de deux manières: une réduction des émissions à 130 g de CO₂/km par des améliorations de la technologie des moteurs, combinée à une réduction supplémentaire de 10 g de CO₂/km par une plus grande efficacité au niveau de certaines caractéristiques des véhicules, par exemple les systèmes de climatisation ou les pneumatiques.

Le nouveau règlement rend ces objectifs obligatoires, en termes d'émissions moyennes, pour le parc de chaque constructeur automobile, et ce par étapes successives: en 2012, 65 % de leur parc devra atteindre l'objectif fixé; ce pourcentage devra être de 75 % en 2013 et de 80 % en 2014. À partir de 2015, l'ensemble de leur parc devra respecter l'objectif relatif aux émissions de CO₂. Le Conseil a proposé cette mise en application progressive afin de tenir compte des délais de la planification industrielle et de la durée des cycles de production, ainsi que pour donner au secteur automobile le temps nécessaire pour s'adapter.

Afin d'envoyer un signal à l'industrie pour les cycles de production ultérieurs, le Conseil et le Parlement européen ont en outre fixé un objectif de 95 g de CO₂/km pour 2020. D'ici 2013, la Commission doit réexaminer les modalités permettant d'atteindre cet objectif.

Les constructeurs qui n'auront pas atteint les objectifs fixés, les émissions de leur parc dépassant les valeurs limites, devront payer des primes dont le montant sera calculé en fonction de l'ampleur du dépassement et du nombre de voitures particulières neuves qu'ils auront construites. Dans la période 2012 - 2018, il y aura lieu de payer 5 euros par voiture nouvellement immatriculée lorsque l'objectif sera dépassé de 1 g ou moins. Ce montant s'élèvera à 15 euros pour le deuxième gramme de dépassement et il atteindra 25 euros pour le troisième gramme de dépassement. Pour les émissions dépassant de plus de 3 g la limite fixée, le constructeur devra payer 95 euros par voiture nouvellement immatriculée. À partir de 2019, la prime à payer s'élèvera à 95 euros par voiture neuve pour chaque gramme de dépassement.

Les constructeurs peuvent améliorer leurs performances en matière d'émissions, soit par un recours aux éco-innovations, c'est-à-dire des technologies innovantes dont l'incidence n'est pas mesurée au moyen de la procédure d'essai standard de l'UE en matière d'émissions de CO₂, soit en fabriquant des voitures à très faibles émissions qui émettent moins de 50 g de CO₂ / km. Dans certains conditions, les constructeurs spécialisés peuvent être exemptés de l'application du règlement.

Le règlement entrera en vigueur peu de temps après sa publication au Journal officiel de l'UE et son application sera effective sans mesures d'application; cependant, les objectifs en matière d'émissions ne s'appliqueront qu'à partir de 2012.

Nouvelles normes de qualité environnementale pour les carburants et les biocarburants

Le Conseil a approuvé aujourd'hui la révision d'une directive visant à améliorer la qualité de l'air et à réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à des normes environnementales pour les carburants. La directive révisée facilitera également l'incorporation plus systématique de biocarburants dans l'essence et le diesel et fixera des critères de durabilité ambitieux pour les biocarburants afin d'éviter des conséquences négatives ([doc. 3740/1/08](#); [doc. 8040/09 ADD 1](#)).

Cette directive révisée fixe pour la première fois un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants. D'ici 2020, les fournisseurs de carburant devront réduire de 6 % les émissions nocives pour le climat sur l'ensemble du cycle de vie de leurs produits. Cet objectif pourra être atteint en particulier en mélangeant des biocarburants dans l'essence et le diesel, ainsi qu'en améliorant les technologies de production dans les raffineries.

Les États membres pourront exiger des sociétés de production de carburants une réduction supplémentaire de 4 %, atteinte grâce à la fourniture d'énergie pour des véhicules électriques ou d'autres technologies propres, y compris l'utilisation de crédits de carbone de pays tiers ("Mécanisme pour un développement propre").

Pour permettre ces réductions des émissions de gaz à effet de serre, l'essence pourra avoir une teneur en biocarburant plus élevée. À partir de 2011, l'essence pourra contenir jusqu'à 10 % d'éthanol. Toutefois, afin d'éviter d'endommager les véhicules anciens, de l'essence ayant une teneur en éthanol de 5 % (E5) continuera d'être commercialisée jusqu'en 2013, les États membres ayant la possibilité de prolonger ce délai.

La directive fixe également des critères de durabilité environnementale et de viabilité sociale stricts pour les biocarburants qui correspondent à ceux prévus par la directive relative à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables ([doc. 3736/08](#)).

La directive impose également des limites à la teneur en soufre et en additifs métalliques dans les carburants pour moteurs. Afin de réduire au maximum les émissions de polluants atmosphériques volatiles, un niveau maximal de pression de vapeur est également fixé pour les carburants.

Les normes de qualité environnementale révisées, ainsi que les critères de durabilité pour les biocarburants, s'appliqueront à partir de 2011.

Les États membres sont tenus de transposer la directive dans leur législation nationale d'ici la fin de 2010.

Un cadre réglementaire pour le captage et le stockage du carbone

Le Conseil a adopté aujourd'hui une directive établissant un cadre réglementaire relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone. Ce nouvel acte législatif (*doc. [3739/08](#); [8036/09 ADD1](#)*) vise à rendre possible la mise en œuvre de cette technologie dans l'UE, ce qui pourrait contribuer à atténuer les changements climatiques.

Il appartient toujours à chaque État membre de décider, de manière indépendante, de recourir ou non au captage et au stockage du carbone. Pour les pays de l'UE qui souhaitent utiliser cette technologie, la directive définit les conditions régissant l'évaluation des sites de stockage, les procédures d'autorisation et la fermeture de ces sites. Afin d'assurer une application harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne, la Commission examinera les projets de permis de stockage et les projets de décisions relatives à la fermeture élaborés par les autorités nationales avant leur adoption finale.

Les exploitants sont tenus de surveiller les sites de stockage et de faire rapport aux autorités de l'État membre concerné, aussi bien pendant la phase de stockage du dioxyde de carbone qu'après la fermeture du site et l'arrêt des activités de stockage. La responsabilité du site est transférée à une autorité publique une fois qu'on dispose de suffisamment d'éléments prouvant que le dioxyde de carbone sera confiné parfaitement et en permanence.

Les États membres sont tenus de transposer la directive dans leur droit national dans un délai de deux ans.

* * *

Le paquet législatif "énergie-climat" a été proposée par la Commission en janvier 2008. Il a été adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, après avoir été examinée lors du Conseil européen du 12 décembre 2008. En acceptant l'ensemble des amendements approuvés par le Parlement européen le 17 décembre 2008, le Conseil a désormais définitivement adopté les nouveaux actes législatifs.
